



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision de non soumission à la réalisation d'une étude d'impact  
portant sur le projet d'aménagement d'un équipement sportif  
situé dans la commune de BEAUVAIS (60)**

Le préfet de la région Hauts-de-France

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2022 portant nomination de monsieur Jean-Gabriel DELACROY, administrateur de l'État hors classe, en tant que secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu la décision n°2023-7164 de soumission à étude d'impact du 12 septembre 2023 portant sur le projet de construction d'un bâtiment à usage de sport et loisirs situé dans la commune de Beauvais (60) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7620 relative au projet d'aménagement d'un équipement sportif situé rue Ferdinand Sastre dans la commune de Beauvais, reçue et considérée complète le 27 novembre 2023 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 06 décembre 2023 ;

Considérant que le projet relève, d'après les éléments fournis, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature et l'ampleur du projet, qui consiste, sur un terrain en friche d'environ 1,79 hectares, en l'aménagement d'un équipement sportif destiné à la pratique d'activités « indoor », un bar-restaurant sur une surface de plancher globale de 3 714 m<sup>2</sup>, la voirie d'accès et réseaux, 177 places de stationnement pour véhicules individuels, ainsi que 8 042 m<sup>2</sup> d'espaces végétalisés ;

Considérant la localisation du projet sur un espace non artificialisé entre une enseigne de distribution d'articles de sport et loisirs et un bowling ouverts au public ;

Considérant que, par rapport au projet initial, le pétitionnaire a réduit de 1 936 m<sup>2</sup> la surface de plancher du bâtiment, et de 46 unités le nombre des places de stationnement, ce qui porte les espaces verts à 45 % de la parcelle ;

Considérant toutefois que le projet est limitrophe d'autres enseignes commerciales disposant déjà d'un parking étendu, ce qui justifie d'accroître la mutualisation et réduction des places de stationnement, en vue de favoriser l'adaptation du projet au changement climatique ;

Considérant qu'à la suite d'un diagnostic portant sur la faune et la flore, aucun enjeu écologique majeur n'a été mis en évidence en dehors de la présence d'une espèce exotique envahissante, le robinier faux acacia ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

## **DECIDE**

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet d'aménagement d'un équipement sportif situé rue Ferdinand Sastre dans la commune de Beauvais n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, **25 JAN. 2024**

Pour le préfet du Pas-de-Calais,  
préfet de la région Hauts-de-France par intérim,  
et par délégation,  
le secrétaire général pour les affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY